



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-132/ARMP-SA/1578-22

SOCIETE « INGENIX SARL »

CONTRE

**GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DU
MONO « GI-MONO »**

DECISION N° 2022-132/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 OCTOBRE 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL » CONTRE LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DU MONO « GI-MONO » DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T_GI-MONO_64539 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU CENTRE INTERCOMMUNAL DU TOURISME DU MONO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°021/IS/DG/2022 du 12 septembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1578-22 portant recours de la société « INGENIX SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, le Groupement Intercommunal du Mono « GI-MONO » et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Groupement Intercommunal du Mono a lancé l'avis d'appel d'offres N°001/2022/GI-Mono/PRMP/SP-PRMP du 28 juillet 2022 relatif aux travaux d'extension du centre intercommunal du tourisme (lot unique), auquel la société « INGENIX SARL » a pris part. A l'issue de l'évaluation, l'offre de ladite société a été rejetée pour les motifs ci-après :

- « les rabais conditionnels ne s'appliquent pas pour les marchés à lot unique » ;
- « les rabais conditionnels ne sont applicables que lorsque le soumissionnaire a été déclaré attributaire sur la base du montant initial hors rabais de son offre. Ce qui veut dire que vos rabais deviendraient valables si votre offre était, au terme de l'examen détaillé, la mieux disante avec le montant hors taxes de 44 639 180 FCFA ».

S'estimant lésée par cette décision, la société « INGENIX SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP/GI-MONO, auquel cette dernière n'a pas accédé favorablement.

Non convaincue de la réponse de la PRMP/GI-MONO, la société « INGENIX SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « INGENIX SARL », le jeudi 08 septembre 2022, par lettre n°431/GI-MONO/PRMP/SP-PRMP ;

Que non satisfaite de la décision de rejet de son offre, la société « INGENIX SARL » a formulé son recours gracieux, le même jour, par lettre n°020/IS/DG/2022 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP du GI/MONO, est intervenue le lundi 12 septembre 2022 par lettre n°446/GI-MONO/DE/PRMP ;

Que non convaincue du bien-fondé de la décision de la PRMP du GI/MONO, la société « INGENIX SARL » a saisi l'ARMP de son recours, le lundi 12 septembre 2022 par lettre n°021/IS/DG/2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1578-22 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « INGENIX SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « INGENIX SARL » développe les arguments suivants :

« La PRMP du GI-Mono a avancé les deux motifs suivants pour justifier la régularité de la non prise en compte de nos rabais conditionnels :

- o Motif n°1 : *« les rabais conditionnels ne s'appliquent pas pour les marchés à lot unique »*
- o Motif n°2 : *« les rabais conditionnels ne sont applicables que lorsque le soumissionnaire a été déclaré attributaire sur la base du montant initial hors rabais de son offre. Ce qui veut dire que vos rabais deviendraient valables si votre offre était, au terme de l'examen détaillé, la mieux disante avec le montant hors taxes de 44 639 180 FCFA »*

En parcourant sa lettre de réponse, nous nous sommes rendus compte que la PRMP du GI-Mono n'a pu nous ressortir ne serait-ce qu'une seule disposition du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ou de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin qui fonde explicitement et objectivement les deux motifs qu'il a évoqués pour justifier la non prise en compte de nos rabais conditionnels. Au lieu de cela, la PRMP du GI-Mono a fondé exclusivement des moyens sur des « données tirés du rapport type d'évaluation téléchargeable sur le site de DNCMP et de l'ARMP... » ; estimant que « ces documents font partie intégrante du code des marchés publics au Bénin comme le stipule le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020... ».

Or, une lecture attentive des quatre (04) articles constituant le décret évoqué par la PRMP du GI-Mono révèle qu'aucun d'eux ne stipule, ni expressément, ni tacitement, que lesdits documents font partie intégrante du code des marchés publics au Bénin, au point de se substituer aux dispositions des IC du DAO en ses clauses 14.1 et suivantes ainsi que 33.1 et suivantes. Bien au contraire, les documents-types de passation des marchés publics ont été conçus comme des outils d'encadrement et de gestion destinés à servir de guide aux Autorités Contractantes pour l'application correcte et la prise en compte des exigences de la législation en vigueur. Contrairement aux interprétations de la PRMP du GI-Mono, le rapport type d'évaluation évoqué dans sa lettre de réponse met curieusement en garde dans sa partie « Introduction », au paragraphe 3, 2^{ème} phrase sur le fait que : « Il importe, dans tous les cas, d'appliquer les procédures de soumission et d'évaluation décrites dans les Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel à concurrence ». Cette première interprétation des textes par la PRMP du GI-Mono que nous estimons comme étant quelque peu « subjective » nous conforte, entre autres, dans notre insatisfaction et notre contestation des motifs exposés et soutenus dans sa réponse à notre recours gracieux.

Contrairement au motif n°1 évoqué par la PRMP du GI-Mono dans sa réponse, la clause 14.1 des IC du DAO stipule expressément en son point c) que : « le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC ». Nous constatons plus loin que le point e) de la même clause 14.1 traite des dispositions particulières que les candidats doivent observer lorsqu'ils souhaitent accorder un rabais conditionnel dans le cas particulier ne saurait soutenir la conclusion selon laquelle les rabais conditionnels seraient applicables exclusivement dans le cas des marchés à lots multiples, en totale contradiction avec le point c) de la même clause qui dispose que « le candidat indiquera tout rabais ...conditionnel et la méthode d'application dudit rabais... ».

Quant au motif n°2, tiré de sa réponse suite à notre recours gracieux, il nous semble que la PRMP du GI-Mono est entrain de confondre les « règles de prises en compte des variantes techniques » avec les « règles de prise en compte des rabais conditionnels ». Car effectivement, la clause 13.3 des IC stipule entre autres que : « ... le cas échéant, seules les variantes techniques du candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées. ». Or, les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ont spécifié expressément que : « les variantes techniques ... ne sont pas autorisées ». En dehors de ces dispositions relatives aux variantes, nous n'avons pu identifier aucune autre disposition de DAO stipulant que les rabais conditionnels ne seront pris en compte pour un soumissionnaire donné que s'il « a été déclaré attributaire sur la base du montant initial hors rabais de son offre ». Même quand l'on se réfère à la démarche préconisée par le rapport type d'évaluation dont la PRMP du GI-Mono a produit des extraits dans sa lettre de réponse, il semble absurde de conclure que la seule condition de prise en compte des rabais conditionnels est que le soumissionnaire soit d'abord déclaré attributaire sur la base du montant initial hors rabais de son offre. Une telle absurdité reviendrait, après notre entendement, à dénier au rabais conditionnels sa fonction principale d'élément de compétition saine et loyale destinée à offrir un certain avantage concurrentiel au soumissionnaire qui décide d'y faire recours. S'il faudrait d'abord être déclaré attributaire avant de voir ses rabais conditionnels être pris en compte par la PRMP, quelle en serait donc l'intérêt pour le soumissionnaire, si cet outil ne peut pas augmenter ses chances de se voir attribuer le marché ? Sur ce 2^{ème} motif, nous sommes poussés encore une fois à contester le rejet de notre offre par suite de non prise en compte des rabais conditionnels offerts dans notre lettre de soumission.

En effet, pour chaque rabais conditionnel offert, nous avons expressément détaillé à chaque fois qu'il s'appliquait au MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPTISES DE NOTRE OFFRE. Or, le montant TTC de l'offre est obtenu en additionnant le montant de la TVA au montant total HT de l'offre ; ce dernier



étant obtenu à son tour en faisant la somme des montants de tous les postes du détail quantitatif et estimatif.

Nous avons proposé trois (03) rabais successifs de montant CFA quatre million (4.000.000) TTC chacun. Nos rabais sont donc limités tant en nombre qu'en montant. Si après épuisement de nos trois (03) rabais, notre offre n'était toujours pas qualifiée ayant le coût évalué le mieux disant, il n'y avait aucune autre disposition de cette offre susceptible d'obliger la PRMP du GI-Mono a continué de rabaisser notre offre pour que nous l'emportions à tout prix sur les autres.

Ce mépris de la PRMP/GI-MONO ainsi que toutes ses précédentes interprétations et allégations se trouvent être une remise en cause totale d'une jurisprudence de l'ARMP datant du 12 mars 2015 sur une affaire impliquant la remise en cause de la régularité de la prise en compte des rabais conditionnels consentis par des soumissionnaires et lus à l'ouverture des offres. Dans cette décision n°2015-10/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 12 mars 2015 déclarant non fondé le recours de la société « CERAB TP SA » dans le cadre de la procédure de passation du marché des travaux d'aménagement du jardin public dans le quartier Dowa à Porto-Novo. L'organe de régulation a invoqué le « Principe d'efficience qui est recherché dans tout achat public.... » pour trancher que «on ne saurait dans le cas d'espèce, annuler le rabais consenti par l'attributaire dudit marché qui en tout état de cause permet de dégager une économie de douze millions trois cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix-neuf (12 370 479) FCFA au profit de l'autorité contractante.... », malgré le fait que le caractère irrégulier de la prise en compte desdits rabais soit établi en raison du défaut de leur consignation dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient de remarquer que la procédure objet de cette décision était bel et bien relative à un marché à lot unique. En décidant de ne pas prendre en compte nos rabais conditionnels, il est donc manifeste que la PRMP du GI-Mono a agi en violation totale du principe d'efficience recherché dans tout achat public et consacré par la loi ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DU MONO

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « INGENIX SARL », la PRMP du GI/MONO soutient ce qui suit :

« L'offre de la société INGENIX SARL a été rejetée parce qu'elle n'a pas été évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 78 de la loi N° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Sa proposition financière est plus chère que celle de l'établissement ETRACO qui, après l'examen détaillé, a été déclarée attributaire provisoire avant la suspension de la procédure suite au recours de la société INGENIX Sarl.

La seule et unique raison de la saisine de la société INGENIX Sarl est la non prise en compte des trois (3) rabais conditionnels qu'il a proposés dans sa lettre de soumission.

Mes contre-observations restent inchangées et sont celles que j'avais déjà évoquées dans ma réponse à la lettre de recours gracieux de la société INGENIX Sarl et qui se présentent comme suit :

- les rabais conditionnels ne s'appliquent pas pour les marchés à lot unique ;
- les rabais conditionnels ne sont applicables que lorsque le soumissionnaire a été déclaré attributaire du marché sur la base du montant initial hors rabais de son offre. Ce qui veut dire que les rabais de la société « INGENIX SARL » deviendraient applicables si son

offre répond aux critères de qualifications, au terme de l'examen détaillé et économiquement la plus avantageuse avec le montant hors taxes de 44 639 180 FCFA.

Pour justifier ces moyens, j'ai cité quelque disposition du rapport type d'évaluation des marchés de travaux, fournitures et services en sa version de mai 2022 qui pour moi est un outil d'application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République (voir lettre N°447/GI-Mono/DE/PRMP en annexe). Mais, Monsieur Serge G. SEMAKO, gérant de la société INGENIX Sarl, a contesté ces moyens en se fondant sur le point c) de la clause 14.1 des IC du DAO qui stipule que « Le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC », sans démontrer comment ce point IC donne le droit à un candidat d'aligner le nombre de rabais voulu avec obligation pour la commission d'ouverture et d'évaluation de les prendre en compte jusqu'à ce que l'offre de ce candidat soit moins disante.

Quant au point e) de la même clause des IC du DAO, qui stipule que « si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché (lots), spécifieront les réductions de prix ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps », apportant ainsi une précision sur les conditions d'application des rabais et réductions accordés par un candidat, Monsieur Serge G. SEMAKO trouve paradoxalement qu'il s'agit d'une disposition particulière qui ne saurait soutenir la conclusions selon laquelle les rabais sont applicables exclusivement au marché à lots multiples.

La société INGENIX Sarl a offert trois rabais conditionnels dans sa lettre de soumission qui, selon Monsieur Serge G. SEMAKO, doivent être prises en compte dans les conditions indiquées dans la lettre de soumission et dit qu'il a été raisonnable en se limitant à trois rabais. Cette façon de faire rendrait, selon moi, trop facile et simpliste les procédures de marchés publics ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1 :

La procédure de l'appel d'offres n°T_GI-MONO_64539 relatif aux travaux d'extension du centre intercommunal du tourisme du Mono est en lot unique.

Constat n°2 :

Dans la lettre de soumission de la société « INGENIX SARL » il est mentionné :

« Le prix de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : quarante-quatre millions six cent trente-neuf mille cent quatre-vingt (44 639 180) FCFA HTVA, soit cinquante-deux millions six cent soixante-quatorze mille deux cent trente-deux (52 674 232) FCFA TTC

d) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants ;

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés :

- Rabais inconditionnel : néant
- Rabais conditionnel n°1 : ce rabais consiste en une première réduction de quatre millions (4 000 000) FCFA sur le montant TTC de notre offre ;

- Rabais conditionnel n°2 : Ce rabais consiste en une deuxième réduction de quatre millions (4 000 000) FCFA sur le montant TTC de notre offre ;
 - Rabais conditionnel n°3 : Ce rabais consiste en une troisième réduction de quatre millions (4 000 000) FCFA sur le montant TTC de notre offre.
- ✓ Modalité d'application du rabais inconditionnel : Néant
 - ✓ Modalité d'application du rabais conditionnel n°1 : ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux disant à l'issue de l'évaluation des offres.
 - ✓ Modalité d'application du rabais conditionnel n°2 : ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux disant à l'issue de l'évaluation des offres et après application du rabais conditionnel n°1.
 - ✓ Modalité d'application du rabais conditionnel n°3 : ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux disant à l'issue de l'évaluation des offres et après application du rabais conditionnel n°2 ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « INGENIX SARL » porte sur le rejet de son offre.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « INGENIX SARL », MOTIF TIRE DE LA NON PRISE EN COMPTE DES RABAIS CONDITIONNELS

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence. Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes ou remises lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité lui est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel à concurrence.

Le dossier d'appel à concurrence doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Les variantes sont évaluées suivant leur mérite propre, sans que ne soient pour autant remis en cause les principes de choix de l'offre.

Les remises doivent faire l'objet d'une analyse particulière dans le souci de faire respecter l'esprit ou le jeu de la concurrence.

En tout état de cause, aucune remise conditionnée ne peut être admise dans les critères d'évaluation » ;

Considérant les stipulations du point b de l'IC 14.1 du DAO selon lesquelles : « Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel » ;

Qu'au point c de l'IC sus cité, il est mentionné : « le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC » ;

Que la clause 2.2 du DAO type travaux qui n'est pas renseigné dans le DAO en cause stipule qu'il faut « appliquer aux coûts évalués mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le soumissionnaire en

cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire » ;

Qu'au point 7.2 du rapport type d'évaluation des offres pour les marchés de travaux, il est stipulé : « ...des rabais conditionnels peuvent être offerts par des candidats lorsque plusieurs lots ou marchés leur seraient attribués » ;

Qu'ainsi, il est établi que les rabais conditionnels s'appliquent a priori aux marchés à lots multiples ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « INGENIX SARL » conteste la non prise en compte des rabais conditionnels qu'elle a proposés dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres n°T_GI-MONO_64539 relatif aux travaux d'extension du centre intercommunal du tourisme du Mono, en lot unique ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il s'agit des rabais conditionnels successifs proposés par la requérante ;

Que pour preuve, dans sa lettre de soumission, la société « INGENIX SARL » a écrit : « Rabais : si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés » ;

Qu'il résulte de l'analyse de cette insertion que les rabais ne sont accordés que si l'offre de la société « INGENIX SARL » était retenue, d'où leur caractère conditionnel ;

Considérant que le point d) du formulaire de soumission contenu dans le DAO et relatif au rabais est libellé comme suit : « les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] » ;

Que dans son formulaire de soumission, la société « INGENIX SARL » a formulé ses rabais et les modalités de leur application ainsi qu'il suit :

« d) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants ;

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés :

- Rabais inconditionnel : néant
- Rabais conditionnel n°1 : ce rabais consiste en une première réduction de quatre millions (4 000 000) FCFA sur le montant TTC de notre offre ;
- Rabais conditionnel n°2 : Ce rabais consiste en une deuxième réduction de quatre millions (4 000 000) FCFA sur le montant TTC de notre offre ;
- Rabais conditionnel n°3 : Ce rabais consiste en une troisième réduction de quatre millions (4 000 000) FCFA sur le montant TTC de notre offre.

✓ Modalité d'application du rabais inconditionnel : Néant

✓ Modalité d'application du rabais conditionnel n°1 : **ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux disant à l'issue de l'évaluation des offres.**

✓ Modalité d'application du rabais conditionnel n°2 : **ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux** 

disant à l'issue de l'évaluation des offres et après application du rabais conditionnel n°1.

- ✓ **Modalité d'application du rabais conditionnel n°3 : ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux disant à l'issue de l'évaluation des offres et après application du rabais conditionnel n°2 ».**

Que force est de constater que :

- première observation : l'offre de la société INGENIX SARL n'a pas été retenue pour qu'on puisse lui appliquer les rabais conditionnels successifs qu'elle a proposés ;
- deuxième observation : les postes auxquels s'appliquent ces rabais n'ont pas été précisés par la requérante ;
- troisième observation : incohérence entre le postulat de base « Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés » et les modalités d'application du rabais 1 : « ce rabais est accordé si et seulement si notre offre n'est pas classée comme ayant le coût évalué le mieux disant à l'issue de l'évaluation des offres » ainsi que les modalités d'application des rabais 2 et 3 ; l'offre ne peut pas être retenue sans être classée mieux disante » ;

Que son offre ne puisse être retenue sans avoir un coût évalué le mieux disant si bien que cette modalité d'application est en inadéquation avec le postulat de base d'un rabais conditionnel ;

Que l'offre de la requérante n'étant pas retenue, aucun rabais conditionnel ne peut lui être appliqué ;

Que par principe et en vertu des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats, les rabais conditionnels ne peuvent être pris en compte que si la requérante est classée première à l'issue du processus d'analyse des offres, contrairement aux rabais inconditionnels qui peuvent être pris en compte lors de l'évaluation des offres financières et avant l'attribution du marché ;

Que, prendre en compte les rabais conditionnels tels que proposés par la requérante, suivant les modalités qu'elle a décrites dans sa lettre de soumission, fausserait le libre jeu de la concurrence ;

Qu'aucune pratique ou norme interne ou internationale n'admet de telles modalités de prise en compte des rabais conditionnels, au risque de fausser le jeu de la concurrence, en autorisant un soumissionnaire à modifier le montant de son offre si et seulement s'il n'est pas classé premier ;

Que par ailleurs, contrairement aux moyens de la requérante, ces rapports types au même titre que les dossiers types d'appel à concurrence, sont portés par le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin et constituent donc des outils d'application du code des marchés publics ;

Qu'au regard de ces éléments de l'analyse, le motif de l'offre de la société « INGENIX SARL » est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « INGENIX SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « INGENIX SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres n°T_GI-MONO_64539 relatif aux travaux d'extension du centre intercommunal du tourisme du Mono, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « INGENIX SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Groupement Intercommunal du Mono ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Groupement Intercommunal du Mono ;
- au Président du Groupement Intercommunal du Mono ;
- aux Secrétaires Exécutifs des Communes membres du Groupement Intercommunal du Mono ;
- aux Maires des Communes membres du Groupement Intercommunal du Mono ;
- à l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)